

AVIS ANNUEL DE LA PÊCHE 2025

OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE : du 8 mars au 21 septembre 2025
OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Pour tous les poissons, grenouilles et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci)

DÉSIGNATION DES ESPÈCES (A.M. 17 décembre 1985)	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
OMBRE COMMUN	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE, ANGUILLE ARGENTÉE	Pêche interdite toute l'année	
BROCHET	du 26 avril au 21 septembre	du 1 ^{er} au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
BLACK BASS	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 9 mars et du 14 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 9 mars et du 14 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE) OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	du 8 mars au 21 septembre	
SAUMON ATLANTIQUE – TRUITE DE MER – ALOSES – LAMPROIES	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES vertes (<i>Rana esculenta</i>)	du 14 juillet au 21 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ÉCREVISSES dites AMÉRICAINES (3 espèces)	du 8 mars au 21 septembre	pêche autorisée toute l'année
ÉCREVISSES à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)	Pêche interdite toute l'année	

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du **sandre**, à tout mode de pêche, est autorisée toute l'année **sauf** du 10 mars 2025 au 13 juin 2025 sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve et à Queuille (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve (depuis les berges), de l'étang du Grand Pré et de la retenue de Bort-les-Orgues. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES	- Captures de salmonidés limitées à 4 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum. Sur la Sioule et l'Ance, tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau.	Vente du poisson interdite (Art L.436-15 du Code de l'Environnement)
	- Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum Sur la retenue des Fades Besserve, la limite est fixée à 2 carnassiers par jour et par pêcheur dont 1 brochet.	Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (Art L.436-16 du Code de l'Environnement)

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R.436-18 et 19 CEnv) Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles	Truites (fario et arc-en-ciel) et omble de fontaine (saumon de fontaine) :		Autres espèces :	
	Rivière Allier	30 cm	Ombre commun	35 cm
Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier	30 cm	Ombre Chevalier	23 cm	
Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille	25 cm	Cristivomer	35 cm	
Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat	23 cm	Brochet – hors retenue Fades	60 cm	
Rivière Dore : en aval du pont de Sauviat	30 cm	Sandre 2 ^{ème} catégorie	50 cm	Pas de taille réglementaire en 1 ^{ère} catégorie
Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbelex à l'Allier	23 cm	Black Bass 2 ^{ème} catégorie	40 cm	
Rivière Ance : en aval du pont de Lissinat – RD 111	23 cm	Ecrevisses dites américaines	Pas de taille minimale	
Rivière Morge : du pont de Péry (RD 16) à la confluence avec l'Allier	23 cm	Grenouilles vertes	8 cm	
Rivière Dordogne : en aval du pont supportant le bvd des Vernières (La Bourboule)	23 cm	Brochet - retenue des Fades	Entre 60 et 80 cm	
Rivière Sioulet : en aval du pont de Val	23 cm			
Rivière Durolle : en aval du pont de Gouttenoire	23 cm			
Plans d'eau de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie et autres rivières de 2 ^{ème} catégorie	23 cm			
Autres rivières de 1 ^{ère} catégorie	20 cm			

1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 Cenv)

Les limites amont et aval des réserves temporaires sont précisées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2024.

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes
1) Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Evêque, Pont-du-Château	15) Gazelle	Gazelle	Compains, Valbelex
2) Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	16) Lac Chambon	Lacassou	Chambon-sur-Lac
3) Artière	Aubière	Aubière	17) Miodet	Sauviat	Saint-Flour l'Etang
4) Couze Chambon	Saint-Nectaire	Saint-Nectaire	18) Miodet	Sauviat	Saint-Flour l'Etang, Domaize
5) Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon-sur-Lac	19) Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore
6) Couze Pavin	Besse	Besse-et-Sainte-Anastaise	20) Pignols	Pignols	Pignols
7) Couze de Vaucoux	Vaucoux	Besse, Saint-Pierre-Colamine	21) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne, Queuille
8) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	22) Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamothe
9) Dordogne	Mont-Dore	Mont-Dore	23) Sioule	Sioule	Gelles Mazaye Saint-Pierre-le-Chastel
10) Dore	Les Prades	Domaize, Sauviat	24) Sioule	Montfermy	Montfermy, Chapdes-Beaufort
11) Dore	Chalard	Marat, Saint-Gervais-sous-Meymont	25) Sioule	Les Fades (barrage)	Les Ancizes, Sauret-Besserve
12) Dore	Chalard	Saint-Gervais-sous-Meymont, Olliergues	26) Sioule	Les Fades (usine)	Queuille, Sauret-Besserve
13) Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont	27) Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid
14) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges			

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (restriction des articles R.436-71 et R.436-23 CEnv).

Rivière	Nom du seuil	Commune
1) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze